

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 26 Juin à 18h30, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à Preignac sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 20 juin 2024

Présents : BERTIN Catherine, BOUCHET Daniel, CAZIMAJOU Didier, CHARLOT Didier, CLAVIER Dominique, DANAY Bernard, DAURAT François, DEPUYDT Jean-Marc, DORÉ Jocelyn, DOREAU Mylène, DUCOS Laurence, FILLIATRE Thomas, GARAT Michel, GAUTHIER Jérôme, GIROIRE Alain, JOINEAU Vincent, CAMINADE Claude, LAULAN Corinne LE TACON Julien, MASSIEU André, MENERET Valérie, PAPIN Jean-Bernard, PEDURAND Frédéric, PEIGNEY Patricia, PELLETANT Jean-Marc, PEREZ Jean-Claude, PERNIN Denis, PEYRONNIN Maguy, PORTA Sylvie, QUEYRENS Alain, FAUBET Laetitia, RAYNAL Audrey, REYNE Denis, CAZIMAJOU Christiane, SOULÉ Jean-Patrick, SABATIER QUEYREL François

Absents : DRÉAU Bernard (pouvoir à Corinne LAULAN), FORTINON Maryse (pouvoir à Françoise SABATIER QUEYREL), EYHARTZ Katell, EXPERT Patrick, LATAPY Michel ; MATEILLE Bernard (pouvoir à Jean-Marc DEPUYDT) TEYCHENEY Aline (pouvoir à Michel GARAT)

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	Votes :	
Présents :	36	Exprimés :	40
dont suppléants :	1	Abstentions :	0
Absents :	7		
Pouvoirs :	4		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Le Quorum est atteint.

D2024-126 : TOURISME – MODIFICATION DES TARIFS LIES A LA TAXE DE SEJOUR A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025

Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

Monsieur le Vice-Président rappelle que la communauté de communes a instauré la taxe de séjour au régime du réel sur l'ensemble de son territoire.

La communauté de communes a ainsi en charge : l'animation, la gestion, la perception et le contrôle liée à cette taxe de séjour. Les conditions d'application de la taxe de séjour sont décrites et doivent être en conformité avec la loi finances. Cette dernière étant régulièrement modifiée, la communauté de communes doit apporter des ajustements sur la délibération lui permettant ainsi de clarifier et sécuriser la collecte, la perception et le contrôle de la taxe de séjour auprès de tous les acteurs.

Aussi, dans le cadre du travail commun qui est opéré depuis plusieurs années entre les collectivités du Sud Gironde (CDC Sud Gironde, CDC du Bazadais, CDC Montesquieu) et au regard de l'étude préalable en cours relative à la fusion des offices de tourisme des communautés de communes du Bazadais, du Sud-Gironde et de Convergence Garonne, il est proposé d'harmoniser les tarifs et les périodes de perceptions de la taxe de séjour des trois territoires pour une mise en application au 1er janvier 2025.

Les modifications apportées par la présente délibération visent :

À intégrer les modifications de plafonds des catégories liées à la loi de finances 2024 ;

À mieux encadrer la gestion de cette taxe de séjour en fixant des périodes de déclaration et de reversement sur les mêmes périodes que les territoires limitrophes ;

À faciliter la gestion de la taxe de séjour pour les hébergeurs et notamment en harmonisant les tarifs applicables avec ceux pratiqués par les collectivités voisines.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, L.3333-1 relatif à la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour, L.5211-21 et R.2333-43

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence tourisme ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instaurant une taxe additionnelle ;

VU la délibération D2018-126 pour la convention de recouvrement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ;

VU l'article 76 de la Loi de finances pour 2023 concernant la taxe additionnelle régionale de 34% ;

VU la délibération D2023-098 pour la convention de recouvrement de la taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour ;

VU la délibération D2023-182 pour l'accompagnement à la création d'un office de tourisme intercommunautaire entre les communautés de communes du Bazadais, de Sud-gironde et de Convergence Garonne ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir les plafonds des catégories au regard de la loi de finances ;

CONSIDERANT la volonté d'harmoniser les montants de la taxe de séjour avec les territoires limitrophes pour assoir une « destination touristique commune » ;

CONSIDERANT que pour l'application de la taxe de séjour au réel, il convient de fixer :

- les barèmes applicables à chaque catégorie d'hébergements en respectant la fourchette légale ;
- les périodes de déclaration et de perception ;
- le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

CONSIDERANT d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. Aucune exonération n'est applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L. 2333-26 du CGCT). Les hébergements en attente de classement ou sans classement sont obligatoirement au réel depuis le 1er janvier 2020.) c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

CONSIDERANT que les cas d'exonérations prévus par le législateur sont fonction de la situation des personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas d'une taxation au réel.

CONSIDERANT les exonérations suivantes :

- personnes mineures,
- titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la Communauté de communes de Convergence Garonne,
- personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur aux montants délibérés.

CONSIDERANT que les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine, à savoir 1.00€ par personne et par nuitée ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DECIDE, de percevoir la taxe de séjour au réel du 01er janvier au 31 décembre inclus ;

FIXE les périodes de déclaration et de perception suivantes :

- Période du 1er janvier au 31 mars inclus : reversement et déclaration avant le 30 avril
- Période du 1er avril au 30 juin inclus : reversement et déclaration avant le 31 juillet
- Période du 1er juillet au 30 septembre inclus : reversement et déclaration avant le 31 octobre
- Période du 1er octobre au 31 décembre inclus : reversement et déclaration avant le 31 janvier N+1

MODIFIE pour les périodes en cours sur l'année 2024, à savoir du 1er novembre 2024 au 31 avril 2025 comme suit :

- Période du 1er novembre 2024 au 31 décembre 2024 juin inclus : reversement et déclaration avant le 31 janvier 2025.

FIXE les catégories d'hébergements et la grille tarifaire comme suit :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe totale avec part additionnelle départementale (10%) et régionale (34%)
Palaces	0.70 € - 4.80 €	4.00 €	5.76 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.50 €	3.00 €	4.32 €
Résidences de tourisme 5 étoiles			
Meublés de tourisme 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.60 €	1.64 €	2.36 €
Résidences de tourisme 4 étoiles			
Meublés de tourisme 4 étoiles			
Hôtels de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.70 €	1.00 €	1.44 €
Résidences de tourisme 3 étoiles			
Meublés de tourisme 3 étoiles			
Hôtels de tourisme 2 étoiles	0.30 € - 1 €	0.82 €	1.18 €
Résidences de tourisme 2 étoiles			
Meublés de tourisme 2 étoiles			
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.20 € - 0.80 €	0.73 €	1.05 €
Hôtels de tourisme 1 étoile			
Résidences de tourisme 1 étoile			
Meublés de tourisme 1 étoile			
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles			
Chambres d'hôtes	0.20 € - 0.60 €	0.54 €	0.78 €
Auberges collectives			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.20 €	0.29 €
Emplacements dans des aires de camping- cars			
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	1%-5%	4 %	4 % + 44%*
Ports de plaisance			
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus			

* À défaut de classement ou pour les hébergements en attente de classement à l'exception des hébergements non classés mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité à savoir 4 € conformément à l'article L2333-30 du CGCT.

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la direction générale des finances publiques.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La secrétaire de séance

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, JOCELYN DORÉ

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 27/06/2024
Qualité : Parapheur Président Odc Convergence Garonne



MISE EN LIGNE LE:

Signé électroniquement par
: Mylène Doreau
Date : 27/06/2024
Qualité : Parapheur
Convergence Garonne -
Secrétaire de séance